



Conseil d'administration

316^e session, Genève, 1-16 novembre 2012

GB.316/LILS/1

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 3 octobre 2012

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Composition de la Conférence internationale du Travail: Proportion de femmes et d'hommes dans les délégations

Objet du document

Afin de promouvoir la parité entre hommes et femmes dans les délégations participant aux réunions de l'OIT, le Conseil d'administration est invité à approuver des mesures à trois niveaux: a) la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence devrait établir des rapports plus détaillés sur la composition par sexe de la Conférence; b) le Directeur général devrait présenter des rapports réguliers au Conseil d'administration à partir d'enquêtes menées auprès des mandants sur les mesures qu'ils ont prises et sur leur expérience en matière de parité entre hommes et femmes dans les délégations à la Conférence; et c) le Bureau devrait continuer à encourager et à aider les mandants à poursuivre leurs efforts pour instaurer la parité entre hommes et femmes dans leurs délégations.

Objectif stratégique pertinent: Egalité entre hommes et femmes (objectif transversal).

Incidences sur le plan des politiques: Examen régulier par le Conseil d'administration comme prévu dans le projet de décision (paragraphe 13 b)).

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Voir mesures à prendre pour chaque point appelant une décision.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs de la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail (*Compte rendu provisoire* n° 4B); résolutions pertinentes de la CIT et documents du Conseil d'administration (cités ci-après).

Introduction

1. Dans les rapports qu'elle a présentés au cours des trente dernières années sur la composition de la Conférence internationale du Travail, la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence a précisé, pour chacune des sessions, la proportion d'hommes et de femmes parmi les délégués et conseillers techniques accrédités¹. Au vu des chiffres relevés lors de la 101^e session (2012) de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs a déclaré:

La commission s'inquiète vivement de ce que la proportion de femmes parmi les délégués et conseillers techniques soit en baisse. Elle regrette profondément que la participation des femmes à la Conférence ne permette toujours pas d'atteindre l'objectif des Nations Unies, fixé en 1990, de porter à 30 pour cent au moins la proportion de femmes dans les organes de décision et d'élaboration des politiques. La commission note également que, dans sa convocation adressée aux Etats Membres, le Directeur général du BIT les a de nouveau priés de prendre les dispositions nécessaires pour garantir une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des délégations. *A la lumière de cette absence de progrès, la commission souhaite demander au Conseil d'administration, à travers la Conférence, d'envisager des mesures concrètes pour améliorer la situation à cet égard*² (italiques ajoutées).

2. La participation des femmes aux réunions de l'OIT est un élément essentiel pour l'Organisation depuis 1919. Les auteurs de la Constitution de l'OIT estimaient que «les femmes peuvent être désignées à tout emploi prévu par la convention, sur un pied d'égalité absolue avec les hommes»³, encore que la seule exigence figurant dans la Constitution à ce sujet soit que «quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme» (article 3, paragraphe 2, de la Constitution). En 1975, 1981, 1991 et 2009, la Conférence a adopté des résolutions concernant la participation des femmes à la Conférence (voir encadré).

Résolutions pertinentes adoptées par la Conférence internationale du Travail (extraits)

«Des mesures devraient être prises pour que les femmes soient prises en considération et désignées pour participer, sur un pied d'égalité avec les hommes et selon les mêmes critères, aux délégations prenant part tant à la Conférence internationale du Travail de l'OIT qu'à d'autres réunions nationales, régionales et internationales convoquées sous les auspices de l'OIT et des autres organisations internationales.»

(Résolution concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, CIT, 60^e session (1975), section 10, paragr. 2.)

«[La Conférence] demande instamment que des mesures soient prises pour que les femmes participent aussi largement que possible et sur un pied d'égalité avec les hommes aux travaux de la Conférence internationale du Travail et que, conformément à ce principe, des dispositions soient adoptées dans tous les Etats Membres en vue d'inclure des femmes dans les délégations nationales à la fois parmi les délégués et conseillers techniques gouvernementaux et non gouvernementaux.»

(Résolution concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT, CIT, 67^e session (1981).)

¹ Pour les statistiques couvrant la période 2006-2012, voir: http://www.ilo.org/gender/Informationresources/WCMS_184881.

² BIT: *Compte rendu provisoire* n° 4B, Conférence internationale du Travail, 101^e session, Genève, 2012, paragr. 7.

³ BIT: Commission de la législation internationale du travail, Procès-verbal n° 5, *Bulletin officiel*, 1919-20, vol. I, p. 24.

«[La Conférence] appelle les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs [...] à inclure un plus grand nombre de femmes dans leurs délégations à la Conférence internationale du Travail ainsi qu'aux autres grandes réunions de l'OIT [et ...] invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prier le Directeur général [...] d'étudier des propositions concrètes visant à accroître le nombre des femmes assistant aux réunions et participant aux activités de l'OIT et de demander instamment aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs, d'augmenter, conformément au principe de l'égalité de chances, la participation des femmes à leurs délégations pour assister aux réunions et participer aux activités de l'OIT.»

(Résolution concernant l'action de l'Organisation internationale du Travail en faveur des travailleuses, CIT, 78^e session (1991), paragr. 1 b) et 4 d).)

«En ce qui concerne le dialogue social et le tripartisme, l'OIT devrait [...] grâce à des mesures concrètes, améliorer la représentation des femmes à tous les niveaux, dans toutes les réunions de l'OIT – y compris les sessions du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail [...].»

(Résolution concernant l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent, CIT, 98^e session (2009), paragr. 55 c).)

3. Certaines résolutions émanant d'organes des Nations Unies intéressent aussi l'OIT. Depuis quelques années, dans sa lettre de convocation à la Conférence, le Directeur général fait référence à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) qui demande aux gouvernements, aux partis politiques, aux syndicats, aux groupes professionnels et autres groupes représentatifs de se donner chacun des objectifs «visant à augmenter la proportion des femmes occupant des postes de direction d'au moins 30 pour cent d'ici à 1995, en vue de parvenir à une représentation égale entre hommes et femmes d'ici à l'an 2000»⁴. Dans sa résolution 58/142 du 10 février 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé instamment aux Etats Membres «de promouvoir l'équilibre entre les sexes dans les délégations qui les représentent aux réunions et conférences organisées par les Nations Unies et autres organisations et organismes internationaux».

Action de la Commission de vérification des pouvoirs

4. Depuis 1982, le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs contient des informations sur le nombre de femmes et d'hommes accrédités à chaque session de la Conférence. A partir de 2001, la Commission de vérification des pouvoirs a dressé un bilan global de la situation, notant des évolutions positives mais plus souvent «regrettant», voire «déplorant», la proportion toujours aussi faible de femmes dans les délégations, et demandant parfois aux mandants de prendre des mesures à cet égard. La Commission de vérification des pouvoirs a également rappelé l'objectif fixé par l'ECOSOC à savoir que 30 pour cent de femmes occupent des postes de direction (voir paragr. 3 ci-dessus).
5. La Commission de vérification des pouvoirs a souligné que la responsabilité d'équilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les délégations incombe tout autant aux gouvernements qu'aux partenaires sociaux. S'ils sont encouragés à inviter les partenaires sociaux à tenir compte du principe de l'égalité entre hommes et femmes lorsqu'ils choisissent leurs représentants, les gouvernements ne peuvent pas exiger qu'un plus grand nombre de femmes soient nommées. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, les gouvernements sont tenus d'accepter le choix par les organisations les plus représentatives des personnes devant être désignées comme délégués des employeurs et les travailleurs.

⁴ ECOSOC: Résolution 1990/15 du 24 mai 1990, *Recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000*, Annexe, Recommandation VI.

6. Parmi les mesures qu'elle pourrait envisager de prendre pour donner une place plus importante à cette question, la Commission de vérification des pouvoirs pourrait fournir des chiffres plus détaillés dans son rapport. Elle pourrait par exemple préciser le nombre de suppléants (actuellement inclus dans celui des conseillers techniques), fournir des données ventilées par région et par Etat Membre.

Action du Conseil d'administration

7. Le Conseil d'administration s'est lui aussi penché sur la question de la participation des femmes aux réunions de l'OIT. A sa 256^e session (mai 1993), à l'issue de discussions menées au sein de ce qui était alors le Comité sur la discrimination lors de quatre sessions tenues entre mai et juin 1991 et novembre 1992, le Conseil d'administration a invité les mandants à nommer un plus grand nombre de femmes en qualité de participantes aux réunions de l'OIT et à adopter des mesures de sensibilisation, d'information et de formation. Il priait en outre le Directeur général d'inviter des femmes à prendre la parole aux réunions de l'OIT, d'organiser des activités en relation avec ces réunions pour discuter de questions relatives à la représentation des hommes et des femmes et d'étudier les dispositions à prendre pour assurer des services de garde d'enfants au cours desdites réunions ⁵.
8. A la 261^e session du Conseil d'administration (novembre 1994), la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail a appelé l'attention du Conseil d'administration sur la nécessité de poursuivre l'action en vue de renforcer la participation des femmes aux réunions de l'OIT et à la Conférence internationale du Travail ⁶, mais aucune mesure n'a été prise.
9. Comme le résultat recherché n'a toujours pas été atteint, on pourrait envisager parmi les mesures à prendre à l'avenir de mettre en place un mécanisme permettant au Conseil d'administration d'examiner la question de manière régulière. On pourrait à cet effet demander au Directeur général de réaliser des enquêtes sur les mesures prises par les mandants pour envoyer des délégations comportant une proportion équilibrée d'hommes et de femmes à la Conférence et aux autres réunions de l'OIT et sur les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer, et d'en faire périodiquement rapport au Conseil d'administration. Il convient de relever qu'un système reposant sur des enquêtes périodiques est actuellement en place pour la présentation de rapports au Conseil sur les délégations absentes ou incomplètes (c'est-à-dire non tripartites) à la Conférence ⁷.
10. Le Directeur général pourrait en particulier adresser régulièrement un courrier à tous les gouvernements Membres, qui à leur tour demanderaient des informations aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de leurs pays. Parmi les questions à poser pourraient figurer celles de savoir si le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont dotés de dispositifs permettant de vérifier la proportion d'hommes et de femmes parmi les représentants désignés, si des mesures ont été prises pour encourager et garantir la parité entre hommes et femmes dans les délégations et s'ils se sont heurtés à des obstacles pour atteindre cet objectif. Des informations basées sur les réponses obtenues pourraient être soumises au Conseil

⁵ Voir documents GB.256/12/23, paragr. 19, et GB.256/205, paragr. 36.

⁶ Voir documents GB.261/LILS/7/5, paragr. 31, et GB.261/5/27, paragr. 99.

⁷ BIT: *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, Annexe VI (Genève, 2011).

d'administration pour servir de base à un examen des progrès réalisés et de l'efficacité des mesures prises par le Bureau et les mandants.

Action du Bureau

11. Le programme et budget pour la période biennale 2012-13 prévoit que le Bureau continuera «à encourager les mandants à parvenir à un meilleur équilibre hommes-femmes dans les délégations participant au Conseil d'administration et à la Conférence internationale du Travail»⁸. Le Bureau pour l'égalité entre hommes et femmes (GENDER) a produit pour le Bureau un document en trois langues présentant un bilan de la situation en matière de parité hommes-femmes dans les délégations tripartites à la Conférence. Les chiffres et graphiques font apparaître la nécessité d'accroître le nombre de femmes parmi les délégués et les conseillers techniques qui participent à la Conférence. Le Bureau continue à diffuser ces données pour sensibiliser les gouvernements et les partenaires sociaux aux chiffres effectivement enregistrés au cours des années. Ainsi, le Bureau a distribué un questionnaire sur les bonnes pratiques des 22 Etats Membres dont les délégations sont exemplaires en matière de parité. Les réponses, présentées dans un rapport de GENDER publié en 2012⁹, font ressortir des facteurs communs de succès, notamment une politique, un plan d'action ou une stratégie du gouvernement sur l'égalité entre hommes et femmes et/ou sur l'autonomisation des femmes; un conseiller de haut niveau ou un ministère chargé de l'égalité entre hommes et femmes et/ou de l'autonomisation des femmes; et un engagement informel ou une tradition de respecter la parité dans la désignation des délégations. Certaines réponses indiquent à cet égard qu'il faut reconnaître à l'OIT le mérite d'avoir encouragé la parité hommes-femmes lors de séances d'information organisées dans le cadre de la Conférence.
12. Le Bureau pourrait entreprendre d'autres activités concrètes et d'un bon rapport coût-efficacité, en commençant par des échanges que GENDER et le Département des services des relations, réunions et documents (RELCONF) pourraient proposer à tous les attachés chargés des questions du travail basés à Genève, notamment en leur distribuant des fiches techniques très informatives qu'ils pourraient communiquer à leurs ministères, et en particulier des échanges d'expérience entre gouvernements au profit des Membres ayant l'habitude d'envoyer des délégations comportant une très faible proportion de femmes. Le Bureau pourrait aussi préparer des dossiers trilingues qui seraient distribués dans les régions lors des réunions régionales, organiser avant les sessions de la Conférence des colloques spécialisés de haut niveau mettant en relief les initiatives d'organisations d'employeurs et de travailleurs, placés sous la conduite de hauts responsables de l'OIT et auxquels seraient invités des orateurs originaires d'Etats pratiquant la parité hommes-femmes dans leurs délégations, et préparer, sur demande, des ateliers techniques d'une demi-journée afin d'échanger des informations sur les mesures et les pratiques dont les Etats ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont déjà constaté l'efficacité.

⁸ BIT: *Programme et budget pour la période biennale 2012-13* (Genève, 2011), paragr. 386.

⁹ Voir note 1 ci-dessus.

Projet de décision

13. *Le Conseil d'administration décide:*

- a) *d'inviter la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail à envisager la présentation de rapports plus détaillés sur la proportion de femmes et d'hommes dans les délégations à la Conférence;*
- b) *de prier le Directeur général de réaliser des enquêtes, y compris par exemple sur la base d'un questionnaire envoyé régulièrement aux Membres, et de faire périodiquement rapport au Conseil d'administration sur les mesures prises par les Membres pour envoyer des délégations composées d'un nombre équilibré d'hommes et de femmes accrédités en tant que délégués et conseillers techniques aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales et autres réunions tripartites de l'OIT, et sur tout obstacle qu'ils auraient rencontré et toute mesure qui se serait révélée utile pour parvenir à la parité entre hommes et femmes;*
- c) *d'inviter le Bureau à continuer à encourager et à aider les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à prendre des mesures concrètes en vue d'instaurer la parité entre hommes et femmes dans les délégations participant aux réunions de l'OIT.*